

## **TITRE I : INTITULÉ - OBJET - SIEGE - DURÉE**

### **Art. 1 : Intitulé**

il est fondé entre adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901 ayant pour dénomination:  
« Commune Libre d'Aligre – association de quartier »

### **Art. 2 : Objet social**

L'association a pour but: l'animation sociale, culturelle et sportive du quartier d'Aligre, la défense de son environnement et de son cadre de vie, la promotion de l'entraide et de la solidarité entre ses habitants.

### **Art. 3 : Siège social**

Il est fixé à Paris 12e, 3 rue d'Aligre. Il pourra être transféré sur simple décision du Collège.

### **Art. 4 : Durée**

Elle est illimitée.

## **TITRE II : COMPOSITION- ADMISSION – MEMBRES – RADIATIONS**

### **Art. 5 : Admission**

L'association est libre de choisir ses membres et ses conditions d'admission. Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale s'engageant à respecter les termes et l'esprit de la Charte, des Statuts et du Règlement Intérieur.

### **Art. 6 : Membres**

Les membres de l'association sont les personnes physiques et morales ayant versé la cotisation fixée annuellement par le Collège.

### **Art. 7 : Perte de la qualité de membre**

Cette qualité se perd:

- par démission ( par lettre adressée au collège ).
- par radiation sur décision du Collège pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave ; dans ce dernier cas et avant toute décision, l'intéressé sera avisé dudit motif grave et invité à présenter ses arguments ou observations devant le Collège qui statuera.
- par décès.

## **TITRE III: ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION - COLLÈGE**

### **Art. 8 : Administration de l'association**

L'association est administrée par un Collège renouvelé ou reconduit partiellement ou totalement chaque année au cours de l'AGO définie à l'Article 12. Le collège met en œuvre les décisions de l'AGO, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts et le règlement intérieur.

### **Art. 9 : Désignation du Collège**

Les adhérents à jour de cotisation, depuis au moins un an peuvent participer à l'élection du Collège ou se porter candidat sous réserve d'avoir été actif pendant au moins la même période.

Le nombre (ci-après désigné par N) de membres du Collège est défini chaque année par l'AGO par dans une fourchette de 5 à 12 .

Le collège est renouvelable ou reconduit totalement ou partiellement lors de l'AGO annuelle.

Les modalités de l'élection des membres du Collège par l'AGO sont les suivantes : les noms des candidats sont affichés. Les adhérents habilités à voter désignent par écrit leur choix sur un bulletin. Le dépouillement des ces bulletins établit les candidats ayant obtenu le plus de voix ; ils sont élus en proportion des voix obtenues dans la limite du nombre N. En cas d'égalité des voix qui ferait dépasser le nombre N, il est procédé à un tirage au sort entre les candidats concernés.

### **Art. 10 : Rôle et fonctionnement du Collège**

Les membres du Collège s'engagent à assurer collectivement et solidairement la responsabilité juridique et administrative de l'association ainsi que des engagements contractés par l'association.

Chacun des membres du Collège est titulaire d'un mandat impératif aux termes duquel il est habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association. Le mandat impératif est considéré comme un pouvoir délégué afin de mener une mission prédéfinie et selon des modalités précises auxquelles son titulaire ne peut déroger. Toutefois la responsabilité collective et solidaire du Collège reste pleine et entière quels que soient les termes des mandats impératifs.

Les mandats impératifs peuvent être confiés à un seul membre ou à un binôme ou trinôme constitué entre des membres du Collège aux fins d'assumer un certain mandat. Une délégation relative à une tâche précise peut être donnée à un adhérent non membre du Collège qui sera ainsi associé à la mise en œuvre de la mission objet du mandat correspondant.

Le Collège se réunit une fois par mois sauf période d'été. Les réunions sont ouvertes à tous les adhérents de l'association mais seuls les membres du Collège sont décisionnaires.

Les décisions du Collège sont prises sur la base de la recherche d'un consensus. Les membres du Collège doivent s'efforcer de parvenir à un accord ou s'abstenir sans bloquer. En cas de blocage dûment constaté, il est procédé à un vote, les décisions étant alors prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Tout membre du Collège s'engage à participer aux réunions mensuelles

## **TITRE IV: ASSEMBLEES GENERALES**

### **Art. 11 : Composition**

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent de tous les adhérents de l'association depuis plus de 6 mois à jour de leur cotisation.

### **Art. 12 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

- 1) L'AGO est l'organe législatif de l'association .
- 2) L'AGO se réunit obligatoirement au minimum une fois par an sur convocation du Collège. Des convocations additionnelles peuvent être faites à l'initiative du Collège ou par le Collège à la demande d'un tiers des adhérents. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date fixée par le Collège qui établit l'ordre du jour, lequel est repris dans la convocation . Pour les membres possédant une adresse courriel répertoriée la convocation est transmise par internet. Les autres membres reçoivent une convocation par courrier postal.
- 3) Les délibérations de l'AGO font l'objet d'un procès verbal validé par le Collège.
- 4) Elle se prononce à la majorité des présents ou des représentés sur le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'orientation (ou programme d'activités) élaborés par le Collège. Les adhérents de l'association peuvent soumettre des amendements au rapport d'orientation.
- 5) Elle désigne les membres du Collège selon les modalités définis à l'Article 9 des Statuts.

### **Art. 13 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)**

- 1) L'AGE est convoquée sur initiative du Collège ou par le Collège à la demande d'un tiers des adhérents des l'association .
- 2) Le quorum est d'un tiers des adhérents présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une autre AGE est convoquée à quinze jours d'intervalle et se déroule quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.
- 3) Une AGE ne peut comporter qu'un seul point à l'ordre du jour: la modification des Statuts ou la dissolution ou une fusion.
- 4) Les délibérations de l'AGE font l'objet d'un procès verbal validé par le collège.

## **TITRE V: VIE DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 14 : Ressources :**

Elles se composent des éléments suivants :

- Cotisations versées par les membres.
- Subventions État, Région, Département, Commune et tout organisme public.
- Dons manuels.
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

### **Art. 15 : Rétribution des membres du Collège**

Les membres du collège ne sont pas rétribués par l'association. Toutefois des indemnités liées au frais de mission, de représentation et de déplacement occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être versées avec accord préalable du Collège et sur justificatifs.

**Art. 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Collège et approuvé par l'AGO qui sera également saisie en cas de modifications. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et l'organisation pratique de l'association, en particulier concernant le Café et le jardin de l'Aligresse. Le règlement intérieur est affiché au Café et mis à la disposition des adhérents.

**Art. 17 : Charte**

Le Collège établit une Charte destinée à définir les principes fondateurs de l'association, son éthique, ses orientations. Le texte de la Charte est soumis pour approbation à l'AGO qui sera également saisie en cas de modifications. La Charte est ensuite affichée au Café et mise à la disposition des adhérents.

**Art. 18 : Modification des statuts**

Ils ne peuvent être modifiés qu'en AGE convoquée selon les modalités définies par l'article 13 des présents Statuts. Les modifications sont déclarées à la préfecture de police dans les 3 mois suivant la décision.

**Art. 19 : Dissolution- liquidation**

Elle ne peut être prononcée qu'en AGE. convoquée et délibérant selon les modalités définies par l'article 13 des présents Statuts. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AGE. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par l'AGE à toute association poursuivant une activité similaire conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 6 août 1901. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association.